

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion du personnel

Bureau du personnel officier

Circulaire n° 120000 du 14 octobre 2010 relative au recrutement par concours des officiers de gendarmerie issus du rang

NOR : IOJ1026511C

Références :

Code de la défense, partie réglementaire, IV – Le personnel militaire ;

Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au *BOC* 41/2008 ; *BOEM* 651.2.1, 814.2.3.2.1) modifié ;

Arrêté du 28 novembre 2008 (*JO* n° 290 du 13 décembre 2008, texte n° 24 ; signalé au *BOC* 8/2009 ; *BOEM* 651.2.2) ;

Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 18 mai 2007 (*BOC* n° 18 du 30 juillet 2007, texte 43 ; *BOEM* 651.2.4) modifiée ;

Instruction n° 22000/DEF/GEND/RH du 13 février 2008 (*BOC* n° 18 du 16 mai 2008, texte 2 ; *BOEM* 620-4.1.3.1) modifiée.

Pièces jointes : 4 annexes.

Texte abrogé : circulaire n° 60500/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 27 mai 2010.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités du recrutement par concours des officiers de gendarmerie issus du rang. Elle définit successivement les dispositions relatives au concours, puis les mesures d'admission dans le corps des officiers de gendarmerie.

1. Dispositions relatives au concours

Un concours est ouvert annuellement pour une nomination dans le corps des officiers l'année suivant celle du déroulement des épreuves. Le nombre de postes à pourvoir est fixé par arrêté.

1.1. Conditions de candidature

Le concours est ouvert aux majors et aux adjudants-chefs de gendarmerie inscrits au tableau d'avancement (ITA) du grade de major âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement(1). Les militaires affectés outre-mer ou à l'étranger peuvent se porter candidats.

Les candidats ne peuvent pas se présenter plus de trois fois au concours.

1.2. Établissement et transmission du dossier de candidature

La composition et les modalités de transmission des dossiers de candidature sont précisées par un arrêté et une note-express annuels (direction générale de la gendarmerie nationale/direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale/sous-direction des compétences/bureau du recrutement et des examens – DGGN/DPMGN/SDC/BRE).

1.3. Autorisation à concourir

Les sous-officiers adressent leur candidature, *via* le portail Agorh@, pour le 15 janvier de l'année du déroulement des épreuves, à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN/DPMGN/SDC/BRE). La liste des sous-officiers autorisés à concourir est arrêtée puis diffusée par le sous-directeur des compétences de la DGGN au début du mois d'avril de l'année considérée.

(1) Par exemple, pour le recrutement de l'année A + 1, les candidats au concours, qui sera organisé au cours de l'année A, devront être âgés au 1^{er} janvier de l'année A + 1, de 40 ans au moins et de 50 ans au plus.

1.4. Préparation du concours

La candidature au concours emporte une inscription automatique au cycle de préparation organisé par le commandement des écoles de la gendarmerie nationale (Centre national de formation à distance de la gendarmerie) et piloté au niveau des régions (1). L'inscription à cette préparation est distincte de la décision édictée par la DGGN listant les candidats autorisés à concourir.

1.5. Organisation du concours

En principe, les épreuves d'admissibilité se déroulent au mois de juin, celles d'admission au cours du mois de septembre de l'année précédant celle du recrutement dans le corps des officiers et les résultats du concours sont publiés début octobre.

Les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves sont fixées par circulaire annuelle prise en application de l'instruction de quatrième référence.

2. Admission dans le corps des officiers de gendarmerie

2.1. Nomination au grade de lieutenant

La nomination dans le corps des officiers de gendarmerie des sous-officiers figurant sur la liste d'admission du concours est prononcée, dans l'ordre du classement, par décret du Président de la République publié au *Journal officiel* de la République française (*JORF*). Elle prend effet au 1^{er} août de l'année suivant celle de l'organisation du concours.

2.2. Modalités d'affectation des candidats admis dans le corps des officiers de gendarmerie

2.2.1. Principe du choix des postes

Les sous-officiers admis au concours choisissent leur première affectation dans le corps des officiers dans l'ordre du classement. Dans une démarche de transparence administrative, ce choix s'effectue lors d'un amphithéâtre organisé au niveau national. Il donne lieu à une décision d'affectation prononcée dans l'intérêt du service par l'administration centrale.

Le corps des officiers de gendarmerie ne comportant pas de subdivision d'arme ou de spécialité, le choix des postes par les sous-officiers admis au concours s'effectue quelle que soit leur branche de gestion (subdivision d'arme ou spécialité) sur l'ensemble des postes offerts.

Les postes ouverts au recrutement sont portés à la connaissance des sous-officiers appelés à effectuer leur choix, au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année du concours.

La réunion des candidats en vue du choix des postes se tient au début du mois de décembre de l'année du concours. Le choix effectué, chaque candidat établit sur place une déclaration du modèle donné en annexe II.

2.2.2. Postes nécessitant des compétences et/ou aptitudes particulières

Les postes à compétence particulière dont la liste figure en annexe I ne peuvent être choisis que par les candidats admis (2) détenant une qualification ou une expérience professionnelle spécifique, dont la demande a été agréée. L'accès à certaines affectations peut nécessiter de disposer, en outre, d'une aptitude médicale particulière définie aux paragraphes 4 et 5 de l'instruction de dernière référence (aptitude « maintien de l'ordre » et « outre-mer » pour une affectation en gendarmerie mobile, « motocycliste » pour prendre le commandement d'une unité élémentaire de sécurité routière...).

Les majors et les adjudants-chefs ITA volontaires pour rejoindre ces postes adressent leur candidature, revêtue des avis hiérarchiques (3), *via* le portail Agorh@ pour le 20 octobre à la direction générale de la gendarmerie nationale/direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale/sous-direction de la gestion du personnel/bureau du personnel officier (DGGN/DPMGN/SDGP/BPO).

L'avis du conseiller technique est, au besoin, recherché pour certaines affectations (unités montagne, formations aériennes de la gendarmerie, institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, sous-direction des télécommunications et de l'informatique).

La liste des sous-officiers autorisés à postuler pour un poste à compétence particulière est diffusée par la DGGN pour le 30 novembre de l'année du concours. Les intéressés sont désignés en annexe de la circulaire annuelle relative à l'organisation de la réunion du choix des affectations.

Lors du choix des postes, à leur rang de classement, ces militaires ont la faculté :

- d'opter pour un emploi nécessitant une compétence ;
- de solliciter un poste pour lequel aucune compétence particulière n'est exigée.

(1) Ou de formation de niveau assimilé.

(2) Les candidats admis en liste principale et en liste complémentaire.

(3) Si une aptitude médicale particulière est requise pour occuper le poste considéré, un certificat médical mentionnant cette aptitude est adressé parallèlement au gestionnaire central par la voie hiérarchique.

2.2.3. Maintien dans l'affectation

Les majors et les adjudants-chefs ITA inscrits sur les listes principale et complémentaire des lauréats du concours affectés, comme sous-officier, sur un poste fonctionnel d'officier reconnu, l'année du concours, au TEA de leur formation et dont la demande est agréée par le commandant de région (1), peuvent être maintenus dans leur unité.

Ils adressent leur demande, revêtue des avis hiérarchiques, *via* le portail Agorh@ à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPO pour le 20 octobre de l'année du concours.

La liste des sous-officiers dont le maintien est agréé est diffusée pour le 30 novembre au plus tard. Nominativement désignés en annexe de la circulaire annuelle relative à l'organisation de la réunion du choix des affectations, ils font l'objet d'une décision de maintien de la DGGN/DPMGN/SDGP/BPO et ne participent pas à l'amphithéâtre du choix des postes.

2.3. Refus du choix

Les candidats qui, lors de la réunion annuelle du choix des postes, refusent expressément d'opter pour une des affectations qui leur sont proposées sans renoncer au bénéfice du concours s'en remettent *de facto* à la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en matière d'affectation des militaires de la gendarmerie. Ils établissent alors une déclaration dont le modèle figure en annexe III et font l'objet d'une décision d'affectation prononcée par la DGGN/DPMGN/SDGP/BPO dans un des postes proposés mais non encore attribués.

2.4. Renonciation au bénéfice du concours

Les majors et les adjudants-chefs ITA figurant sur la liste d'admission ont la faculté de renoncer au bénéfice du concours.

Ils établissent une déclaration dont le modèle figure en annexe III.

2.5. Liste complémentaire

Les sous-officiers inscrits sur la liste complémentaire du concours sont susceptibles, dans l'ordre du classement, d'être nommés dans le corps des officiers de gendarmerie.

À l'exception des sous-officiers dont le maintien est accepté, ces sous-officiers assistent à la réunion annuelle pour le choix des postes. En cas de renonciation d'un candidat déclaré admis sur la liste principale, ils sont appelés à exprimer leur choix d'affectation à leur rang de classement sur un des postes proposés en liste principale et non encore attribués.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

(1) Ou de formation de niveau assimilé.

ANNEXE I

LISTE DES POSTES NÉCESSITANT UNE COMPÉTENCE ET/OU UNE APTITUDE MÉDICALE PARTICULIÈRES

Gendarmerie départementale

Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ) : expérience en unités de recherches ou en BDRIJ exigée.

Office central : expérience en office central ou en unités de recherches exigée.

Unités de recherches (section de recherches, brigade de recherches) : expérience en office central ou en unités de recherches exigée.

Unités élémentaires spécialisées en sécurité routière, escadron départemental de sécurité routière : aptitude médicale et qualification motocycliste exigées.

Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) : aptitude médicale PSIG exigée.

PSIG spécialisé (peloton spécialisé de protection de la gendarmerie) : aptitude médicale PSIG exigée.

Gendarmerie mobile

Musique de la garde républicaine(1) : détention de la formation haute technicité musique exigée.

Musique de la gendarmerie mobile : détention de la formation haute technicité musique exigée.

Fanfare de cavalerie de la garde républicaine : détention de la formation haute technicité musique et galop 5 ou niveau équivalent exigés.

Escadron de cavalerie de la garde républicaine : Galop 7 ou niveau équivalent exigé.

Escadron motocycliste de la garde républicaine : aptitude médicale et qualification motocycliste exigées.

Escadron de gendarmerie mobile : aptitude médicale maintien de l'ordre et outre-mer exigées.

Peloton d'intervention (métropole, outre-mer) : aptitude médicale maintien de l'ordre, outre-mer et détention du brevet de moniteur d'intervention professionnel ou du brevet de moniteur d'intervention professionnel/franchissement obstacle exigées.

Sécurité en milieu spécialisé

Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale : expérience dans une des forces du GIGN exigée.

Gendarmerie maritime :

- unités navigantes (patrouilleurs et vedettes côtières de surveillance maritime) : détention du brevet supérieur de navigateur ou du brevet de chef de quart ou du certificat d'aptitude au quart passerelle exigée ;
- autres unités de la gendarmerie maritime : détenir un des diplômes ou avoir suivi une des formations énoncés ci-après :
 - diplômes délivrés par la marine nationale : brevet supérieur de mécanicien naval ou brevet d'aptitude technique de mécanicien naval ou brevet d'aptitude technique d'électrotechnicien ;
 - formations qualifiantes : police en mer, police des pêches, transport maritime, sûreté portuaire ;
 - être titulaire du certificat pilote d'embarcation gendarmerie.

Gendarmerie de l'armement :

- chef du groupe de protection de la gendarmerie de l'armement : avoir effectué la formation « escortes d'autorités et sécurisation de sites » (TEASS).

Unités de secours en montagne :

- peloton de gendarmerie de haute montagne – Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie : qualifications de chef de caravane et guide de haute montagne exigées ;
- peloton de gendarmerie de montagne : qualifications de chef de caravane et brevet technique montagne exigés.

Unités de montagne : brevet de qualification des troupes de montagne (BQTM) ou diplôme technique montagne (DTM) été ou hiver, ou brevet alpiniste militaire ou brevet de skieur militaire ou certificat élémentaire montagne exigé.

Formations aériennes de la gendarmerie : en fonction du type d'affectation, certificat technique du 2^e degré option « pilote » ou certificat de technicien supérieur de la maintenance cellules et moteurs des matériels aériens ou certificat de technicien supérieur de la maintenance avionique des matériels aériens exigé.

(1) Musique du 1^{er} régiment d'infanterie uniquement.

Formations à caractère technique

Centre technique de la gendarmerie nationale :

- servir dans la spécialité « systèmes d'information et de communication » au moment où le candidat a présenté le concours, pour les unités suivantes :
 - service des télécommunications et de la télématique ;
 - service de traitement de l'information gendarmerie ;
 - service du développement et de mise en œuvre des logiciels ;
 - Centre national d'aide aux utilisateurs.
- service technique de recherches judiciaires et de documentation :
 - départements fichiers de rapprochement et fichiers de recherches : expérience en unités de recherches ou BDRIJ exigée ;
 - département fichier automatisé des empreintes digitales : expérience en unités de recherches et qualification technicien en investigation criminelle exigées ;
- institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) : expérience au sein d'un des départements de l'IRCGN exigée.

Section des systèmes d'information et de communication ; adjoint à l'officier des systèmes d'information et de communication :

- servir dans la spécialité « système d'information et de communication » au moment où le candidat a présenté le concours.

ANNEXE II

DÉCLARATION

Le major – l'adjudant-chef ITA (1) (*nom, prénoms, NIGEND, affectation*)

.....
.....

déclare avoir choisi le poste suivant :

.....
.....

suite à son inscription sur la liste d'admission du concours de recrutement (année de recrutement) dans le corps des officiers de gendarmerie prévu à l'article 8 (1^o) du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

Il est informé qu'il fera l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service pour le poste qu'il a choisi.

Fait à, le

Le (*grade et nom*)

(*signature*)

L'officier ayant enregistré les choix : (*grade, nom et signature*)

(1) En fonction du grade du candidat lors du choix des postes.

ANNEXE III

DÉCLARATION

Le major – l'adjudant-chef ITA (1) (*nom, prénoms, NIGEND, affectation*)

.....
.....
après avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire n° 120000/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 14 octobre 2010, notamment des paragraphes 2.1 à 2.5, déclare :

« Apposition ci-dessus, de manière manuscrite, de l'une des deux options suivantes » :

1. Refuse de choisir une des affectations proposées et s'en remet à la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en matière d'affectation des militaires de la gendarmerie.
2. Renonce au bénéfice de l'inscription sur la liste d'admission du concours de recrutement (année de recrutement) dans le corps des officiers de gendarmerie prévu à l'article 8 (1^o) du décret de seconde référence.

Fait à, le

Le (grade et nom)

(signature)

L'officier ayant enregistré les choix : (grade, nom et signature)

(1) En fonction du grade du candidat lors du choix des postes.

